PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

Règlement nº 481

Règlement numéro 481 décrétant une dépense de 340 803 $ et un emprunt de 304 945 $ pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement.

ATTENDU que depuis plusieurs années la municipalité fait l'entretien hivernal de son réseau routier;

ATTENDU qu'il y a lieu pour la municipalité de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule de déneigement avec équipements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 14 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement, le tout incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 10 septembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A. Cette estimation a été préparée selon les documents transmis par Form-Éval inc., le 8 mai et le 4 septembre 2020 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B et C.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 803 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 340 803 $ incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme 304 945 $, sur une période de 10 ans et à affecter à cette dépense une somme de 35 858 $ provenant du fonds général.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la réunion du 28 septembre 2020

(S) Luc Lalonde, maire
(S) Lynda Gaudet, directrice-générale et secrétaire-trésorière